

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2020

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

Eaux de première catégorie ⁽¹⁾ Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus

Eaux de deuxième catégorie ⁽²⁾ Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture différées ci-après ou interdites de pêche :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
OMBRE COMMUN	Du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 16 mai au 31 décembre 2020 inclus
BROCHET	Tout brochet capturé du samedi 14 mars au vendredi 24 avril 2020 doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2020 ET Du samedi 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
TRUITE FARIO OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du samedi 4 juillet au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 4 juillet au dimanche 20 septembre 2020 inclus
ÉCREVISSES À PATTES GRÊLES	Du samedi 25 juillet au lundi 3 août 2020 inclus	Du samedi 25 juillet au lundi 3 août 2020 inclus
ANGUILLE EUROPÉENNE AU STADE D'ANGUILLE JAUNE	Du samedi 14 mars 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus	Du 15 février au 15 juillet 2020 inclus
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES ÉCREVISSES DES TORRENTS ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES	Pêche interdite	Pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE EUROPÉENNE < 12cm (CIVELLE) ANGUILLE EUROPÉENNE AU STADE D'ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche interdite	Pêche interdite

(1) Eaux de première catégorie

- a) la Montcient, en amont du pont-route de la RD28
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie, notamment la Seine et l'Oise.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

TAILLE MINIMALE DES POISSONS, GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSÉS PÊCHABLES

HUCHON	70 cm
BROCHET	50 cm
CRISTIVOMER	35 cm
SANDRES dans les eaux de 2 ^e catégorie	40 cm
OMBRE COMMUN et CORÉGONE	30 cm
TRUITES autres que la truite de mer, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	23 cm
BLACK-BASS dans les eaux de 2 ^e catégorie	30 cm
MULET	20 cm
ÉCREVISSÉS À PATTES GRÊLES	9 cm
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	8 cm
ANGUILLES au stade d'anguille jaune	12 cm
ALLOSES	30 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm
LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm

La taille des poissons, grenouilles et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer (pêche interdite), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

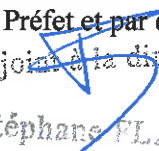
Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSIION GRATUITE

L'interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et de la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°SV 10-0087 du 21 juin 2010 modifié par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 modifié par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation permanente. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse www.yvelines.gouv.fr.

Versailles le
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice

Stéphane FLAHAUT